

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-7 ET R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS FORMES ENTRE
LA RD 25 ET LES VC 2, 2 BIS, 4, 7, 10, 11, 12 ET 13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAMONT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1492

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Gramont,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la Commune de Gramont, en date du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections formées entre la RD 25 et les VC 2, 2 bis, 4, 7, 10, 11, 12 et 13 de Gramont présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 25, afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SU proposition de la Secrétaire de Mairie de Gramont ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les VC 11 et 13 de Gramont sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 25, au PR 1+939 (côté gauche) et au PR 2+822 (côté droit), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les VC 10, 12, 2 bis, 4, 2 et 7 de Gramont, sont respectivement tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 25, aux PR 0+118 (côté droit), PR 0+787 (côté droit), PR 1+876 (côté droit), PR 1+917 (côté droit), PR 3+155 (côté droit), PR 3+155 (côté gauche) et PR 5+178 (côté gauche). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Gramont sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Gramont, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Gramont,
le 20 juin 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 3 juillet 2006

Le Président,

*
* *